



Bruxelles, le 2 décembre 2020
REV1 – remplace la communication
du 25 mars 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA CONCURRENCE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Toutefois, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni n'appliquera plus le droit de l'Union.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition. La présente communication explique notamment la situation juridique qui prévaut dans les domaines des pratiques anticoncurrentielles (partie A ci-dessous) et du contrôle des concentrations (partie B ci-dessous).

Nota bene:

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'Union sur les fusions transfrontalières établies dans la directive (UE) 2017/1132⁴;
- les règles de l'UE en matière de conflits de lois et de conflits de compétences.

Pour ces aspects, d'autres communications ont été publiées⁵.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

A. APPLICATION DES REGLES DE L'UNION EN MATIERE DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

1. CADRE GENERAL

L'application des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles est régie par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»), le règlement (CE) n° 1/2003⁶ et le règlement (CE) n° 773/2004⁷. Ce cadre juridique est complété par d'autres règlements qui traitent de types de comportement ou de secteurs particuliers ainsi que par les orientations fournies dans diverses décisions⁸, communications et lignes directrices adoptées par la Commission européenne (la «Commission») et dans la jurisprudence des juridictions de l'Union⁹.

L'application territoriale des règles de l'Union européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles est définie aux articles 101 et 102 du TFUE tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la «Cour de justice»). Ces articles s'appliquent indépendamment de la nationalité de l'entreprise, du pays dans lequel elle est constituée ou du lieu d'établissement de son siège et ils peuvent aussi couvrir un comportement survenant à l'extérieur de l'UE. La Cour de justice a jugé que le fait qu'une entreprise participant à un accord soit située dans un pays tiers ne fait pas obstacle à l'application du TFUE, dès lors que l'accord produit ses effets sur le territoire du marché intérieur¹⁰. Pour un comportement survenant à l'extérieur de l'UE, la compétence de la Commission peut se justifier au regard du droit international public soit sur la base de la mise en œuvre du comportement dans l'UE¹¹ soit sur la base de la doctrine des effets qualifiés dans l'UE¹².

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr.

⁶ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102] du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

⁷ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101] et [102] du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

⁸ Par exemple, la décision 2011/695/UE du Président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁹ Pour un aperçu de la législation et des différentes communications et lignes directrices, voir <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/legislation.html>.

¹⁰ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 25 novembre 1971, Béguelin Import, 22/71, ECLI:EU:C:1971:113, point 11.

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 1988, Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission, affaires jointes 89/85, 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, ECLI:EU:C:1988:447, point 16.

¹² Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2017, Intel Corp./Commission européenne, C-413/14 P, ECLI:EU:C:2017:632, points 43-47.

Par conséquent, le fait que le Royaume-Uni soit devenu un pays tiers à la suite de son retrait n'aura pas, en tant que tel, une incidence sur l'applicabilité des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles aux entreprises britanniques, même après la fin de la période de transition. Comme toute autre entreprise enregistrée ou ayant son siège dans un pays tiers, une entreprise britannique sera soumise aux règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles si son comportement anticoncurrentiel est mis en œuvre ou produit des effets dans l'UE. Cela s'applique également aux entreprises publiques et aux entreprises bénéficiaires de droits spéciaux ou exclusifs situées ou établies au Royaume-Uni.

La Commission continuera ainsi d'exercer sa compétence sur les accords ou comportements ayant une incidence sur la concurrence au sein du marché intérieur, y compris en ce qui concerne les entreprises du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni peut aussi exercer en parallèle sa compétence sur ces pratiques selon ses propres règles nationales en matière de pratiques anticoncurrentielles, sous réserve des limitations découlant des dispositions de l'accord de retrait concernant les procédures ouvertes par la Commission avant la fin de la période de transition (voir section 2 ci-dessous).

En effectuant ses enquêtes, la Commission pourra encore obtenir des renseignements auprès des entreprises du Royaume-Uni en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003. En revanche, après la fin de la période de transition, la Commission ne sera plus en mesure d'effectuer des inspections au Royaume-Uni sur la base des articles 20 ou 21 du règlement (CE) n° 1/2003 (à l'exception des inspections effectuées dans le cadre de procédures ouvertes avant la fin de la période de transition; voir section 2 ci-dessous).

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE L'ACCORD DE RETRAIT CONCERNANT LES PROCEDURES OUVERTES PAR LA COMMISSION AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

L'article 92 de l'accord de retrait dispose que la Commission demeure compétente pour les procédures administratives qui ont été «ouvertes» avant la fin de la période de transition en ce qui concerne le respect du droit de l'Union en matière de concurrence au Royaume-Uni. En particulier, la même disposition précise qu'une procédure d'application de l'article 101 ou 102 du TFUE menée par la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1/2003 est considérée comme ayant été ouverte au moment où la Commission a décidé d'ouvrir la procédure conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004. Dans de tels cas, la Commission demeure compétente pour enquêter sur les faits survenus jusqu'à la fin de la période de transition, tandis que les autorités compétentes du Royaume-Uni ne peuvent enquêter sur le même comportement conformément aux règles britanniques en matière d'ententes et d'abus de position dominante que pour les faits survenus après la fin de la période de transition.

Conformément à l'article 94 de l'accord de retrait, le règlement (CE) n° 1/2003 et le règlement (CE) n° 773/2004 s'appliquent aux procédures engagées par la Commission avant la fin de la période de transition, y compris au Royaume-Uni. En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête, cela signifie que, dans le cadre de telles procédures, la Commission sera non seulement en mesure d'obtenir des informations au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003 auprès des

entreprises britanniques, mais qu'elle conserve également le pouvoir d'effectuer des inspections au Royaume-Uni.

Comme toutes les décisions adoptées par la Commission, celles adoptées par la Commission dans le cadre des procédures visées à l'article 92 de l'accord de retrait, même si elles sont adoptées après la fin de la période de transition, ont force obligatoire pour le Royaume-Uni et au Royaume-Uni, et leur légalité est contrôlée exclusivement par la Cour de justice conformément à l'article 263 du TFUE.

La Commission demeure compétente pour suivre l'application et contrôler le respect des engagements pris ou des mesures correctives imposées sur le territoire du Royaume-Uni, ou en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans le cadre de toute procédure d'application de l'article 101 ou 102 du TFUE menée par la Commission européenne en vertu du règlement (CE) n° 1/2003¹³. Si la Commission et l'autorité nationale de concurrence désignée du Royaume-Uni en conviennent ainsi, la Commission transfère le suivi de l'application et le contrôle du respect de tels engagements ou mesures correctives sur le territoire du Royaume-Uni à l'autorité nationale de concurrence désignée du Royaume-Uni. La possibilité d'un tel transfert fera l'objet d'une appréciation au cas par cas, s'il y a lieu, et sera convenue avec l'autorité nationale de concurrence désignée du Royaume-Uni sur une base ad hoc.

B. CONTROLE DES CONCENTRATIONS DANS L'UE

1. CADRE GENERAL

Le contrôle des concentrations dans l'UE est régi par le règlement (CE) n° 139/2004 de l'UE relatif aux concentrations (le «règlement sur les concentrations»)¹⁴ et son règlement d'application¹⁵. Ce cadre juridique est complété par les orientations fournies dans diverses communications et lignes directrices de la Commission et dans la jurisprudence des juridictions de l'Union¹⁶.

Le règlement sur les concentrations établit un système de contrôle préalable en vertu duquel certains types de transactions assorties de seuils de chiffre d'affaires spécifiques doivent obtenir l'approbation de la Commission avant que les parties concernées soient autorisées à les mettre en œuvre. Si la Commission est compétente pour connaître d'une transaction en vertu du règlement sur les

¹³ Article 95, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

¹⁴ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

¹⁵ Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et ses annexes (formulaire CO, formulaire CO simplifié, formulaire RS et formulaire RM) (JO L 133 du 30.4.2004, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1033/2008 de la Commission (JO L 279 du 22.10.2008, p. 3), et par le règlement d'exécution (UE) n° 1269/2013 de la Commission (JO L 336 du 14.12.2013, p. 1).

¹⁶ Pour un aperçu des différentes communications et lignes directrices, voir <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/legislation.html>.

concentrations, les États membres ne sont plus autorisés à appliquer leur législation nationale sur la concurrence à la transaction. Ils peuvent toutefois prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par le règlement sur les concentrations, aux conditions prévues à l'article 21 dudit règlement. La compétence exclusive de la Commission dans l'UE au titre du règlement sur les concentrations est parfois aussi appelée «principe du guichet unique».

En ce qui concerne les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles, le système de contrôle des concentrations de l'UE s'applique indépendamment de la nationalité, du pays de constitution ou du lieu d'établissement du siège d'une entreprise. Par conséquent, le fait que le Royaume-Uni soit devenu un pays tiers à la suite de son retrait de l'UE n'a pas d'incidence sur l'applicabilité du règlement sur les concentrations aux entreprises britanniques dès lors que les critères de compétence du règlement sur les concentrations sont remplis.

L'accord de retrait prévoit que le système de contrôle des concentrations de l'UE continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition. Après la fin de la période de transition, il est possible que la Commission et l'autorité nationale de concurrence britannique soient toutes deux compétentes pour examiner en parallèle un projet de concentration, mais selon les règles de fond et de compétence en matière de contrôle des concentrations qui leur sont propres¹⁷. Par conséquent, les entreprises ne bénéficieront plus du principe du guichet unique à cet égard.

2. QUESTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'APPRECIATION DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION

2.1. Calcul du chiffre d'affaires dans le cadre du règlement sur les concentrations

La date à prendre en considération pour établir la compétence de l'Union européenne à l'égard d'une concentration conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement sur les concentrations est la date de la conclusion de l'accord juridique contraignant, de l'annonce de l'offre publique d'achat ou de l'acquisition d'une participation de contrôle ou la date de la première notification de la concentration, si celle-ci est antérieure.¹⁸ Ces règles ne sont pas modifiées par l'accord de retrait ou par le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Si l'un des événements à prendre en considération se produit avant la fin de la période de transition, la Commission appréciera si le critère de compétence du règlement sur les concentrations est rempli à la date dudit événement et tiendra compte du chiffre d'affaires que les parties à la concentration réalisent au Royaume-Uni lorsqu'elle établira le chiffre

¹⁷ Comme c'est le cas actuellement pour les transactions qui sont examinées par la Commission et les autorités de la concurrence de pays tiers.

¹⁸ Voir le point 156 de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO C 95 du 16.4.2008, p. 1).

d'affaires des entreprises concernées au niveau de l'UE et au niveau de chaque État membre.

Si la date à prendre en considération pour établir la compétence de l'UE est postérieure à la fin de la période de transition, la Commission ne tiendra plus compte du chiffre d'affaires que les parties à la concentration réalisent au Royaume-Uni¹⁹.

2.2. Affaires «ouvertes» avant la fin de la période de transition

L'article 92 de l'accord de retrait dispose que la Commission demeure compétente pour les procédures administratives qui ont été «ouvertes» avant la fin de la période de transition. Dans ces affaires, la Commission jouit de la compétence exclusive pour apprécier les effets d'une concentration sur le territoire du Royaume-Uni, y compris pour apprécier et accepter des engagements au Royaume-Uni, même après la fin de la période de transition. Conformément à l'article 94 de l'accord de retrait, le cadre d'enquête et de procédure du règlement sur les concentrations et de son règlement d'application s'applique aux procédures ouvertes avant la fin de la période de transition, y compris au Royaume-Uni.

Dans le cas d'une concentration qui atteint les seuils de chiffre d'affaires fixés à l'article 1^{er} du règlement sur les concentrations et qui revêt donc une dimension européenne, une affaire est réputée avoir été ouverte le jour de la notification à la Commission d'un formulaire CO (ou d'un formulaire CO simplifié) ou d'un formulaire RS en vue d'engager une procédure de renvoi au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

En ce qui concerne la compétence de la Commission à la suite d'un renvoi d'une concentration sans dimension européenne, il convient de faire une distinction entre les renvois préalables à la notification conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations et les renvois postérieurs à la notification conformément à l'article 22 de ce même règlement.

2.2.1. Renvois en prénotification conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations

Aux termes de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations, la ou les parties notifiantes peuvent demander, au moyen d'un mémoire motivé, qu'une concentration qui n'est pas de dimension européenne soit examinée par la Commission, à condition que la concentration soit susceptible d'être examinée en vertu du droit national de la concurrence d'au moins trois États membres. Tout État membre compétent peut exprimer son désaccord dans un délai de quinze jours ouvrables.

¹⁹ En conséquence, certaines transactions qui auraient atteint les seuils prévus par le règlement sur les concentrations si le chiffre d'affaires réalisé au Royaume-Uni par les entreprises concernées avait été inclus pourront ne pas devoir être notifiées; c'est le cas si l'entreprise cible ne réalise pas un chiffre d'affaires d'au moins 250 millions d'EUR dans l'UE hors chiffre d'affaires au Royaume-Uni.

Si un mémoire transmis au titre de l'article 4, paragraphe 5, a été présenté et si une opération de concentration qui n'est pas de dimension européenne est susceptible d'être examinée dans trois États membres, dont le Royaume-Uni, la Commission acquiert la compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations si, avant la fin de la période de transition, le délai de quinze jours ouvrables s'est écoulé sans qu'aucun État membre compétent exprime son désaccord.

2.2.2. Renvois postérieurs à la notification conformément à l'article 22 du règlement sur les concentrations

Après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne sera plus habilité à saisir la Commission ou à se joindre à des demandes de renvoi présentées par d'autres États membres en vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations.

Si le Royaume-Uni a demandé un renvoi ou s'est joint à une demande de renvoi introduite par un autre État membre et si la Commission a décidé (ou est réputée avoir décidé) d'examiner la concentration conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations avant la fin de la période de transition, l'affaire sera considérée comme ayant fait l'objet d'un renvoi également en ce qui concerne le Royaume-Uni. Si le Royaume-Uni n'a pas demandé un tel renvoi ou ne s'est pas joint à une telle demande de renvoi et si la Commission n'a pas décidé (ou n'est pas réputée avoir décidé) d'examiner la concentration avant la fin de la période de transition, l'affaire ne sera pas considérée comme ayant fait l'objet d'un renvoi en ce qui concerne le Royaume-Uni.

3. APPRECIATION SUR LE FOND

La Commission devra tenir compte du fait qu'après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne fera plus partie du marché intérieur. Après la fin de la période de transition, la Commission ne sera donc plus compétente pour conclure qu'un projet de concentration entraverait (ou n'entraverait pas) de manière significative une concurrence effective sur les marchés nationaux ou infranationaux du Royaume-Uni (sauf dans les affaires ouvertes avant la fin de la période de transition²⁰). En outre, les modalités d'échanges entre l'Union européenne et le Royaume-Uni peuvent avoir une incidence sur l'appréciation du projet par la Commission sous l'angle de la concurrence, notamment en ce qui concerne l'adéquation et la viabilité des mesures correctives lorsqu'une concentration engendre des problèmes de concurrence. Les conséquences devront être appréciées au cas par cas et les parties à la concentration sont invitées à discuter de ces aspects avec les services de la direction générale de la concurrence de la Commission.

²⁰ Voir section B.2.2 de la présente communication.

4. POURSUITE DE LA VALIDITE DES DECISIONS DE LA COMMISSION AU TITRE DU REGLEMENT SUR LES CONCENTRATIONS APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Toutes les décisions prises par la Commission au titre du règlement sur les concentrations (y compris les décisions imposant des conditions et des obligations) restent valables après la fin de la période de transition. Les décisions resteront valables également dans les cas où les engagements portent sur une question de concurrence qui touche uniquement un marché national ou infranational du Royaume-Uni²¹.

La Commission demeure compétente pour suivre l'application et contrôler le respect des engagements pris dans les affaires de concentration après la fin de la période de transition. Cela s'applique également aux mesures correctives sur un marché national ou infranational du Royaume-Uni ou sur un marché plus large incluant le Royaume-Uni. Toutefois, la Commission et l'autorité nationale de concurrence désignée du Royaume-Uni peuvent convenir que le suivi de l'application et le contrôle du respect des engagements sont transférés à l'autorité nationale de concurrence désignée du Royaume-Uni. Un tel transfert n'est pas automatique mais requiert l'accord explicite de la Commission et de l'autorité compétente du Royaume-Uni²².

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'UE en matière de concurrence (http://ec.europa.eu/competition/index_en.html) fournit des informations générales sur le droit de la concurrence de l'UE. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la concurrence

²¹ La Commission était compétente au moment de prendre la décision et avait, par conséquent, l'obligation de trouver une solution pour résoudre un problème de concurrence au Royaume-Uni, alors que l'autorité nationale de concurrence britannique n'avait pas cette compétence.

²² Article 95, paragraphe 2, de l'accord de retrait.